



« Etat des lieux des bonnes pratiques en matière de recueil de la parole et d'audition des enfants victimes de maltraitance en vue de la mise en place d'une coopération judiciaire et policière européenne »



RESULTATS DU PROGRAMME

Tous les partenaires tiennent à rappeler que quel que soient les origines de l'enfant, qu'il soit roumain, polonais, italien, belge, anglais ou français, il est avant tout un enfant et lorsqu'il est agressé, violé, il l'est en tant qu'enfant, être vulnérable, fragile. Il y a donc des bases communes pour prendre en charge l'enfant victime et recueillir sa parole même si des textes législatifs et des pratiques sont différents.

Tous les partenaires sont unanimes pour dire qu'il y a nécessité et urgence à tout mettre en œuvre pour faire évoluer les pratiques, notamment en matière policière et judiciaire, là où nous pensons qu'il est important que la prise en charge des enfants victimes change :

- L'enfant victime de violence sexuelle et de mauvais traitement, est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant. Le temps de sa prise en charge et du recueil de sa parole doit être respecté.
- Les professionnels travaillant auprès de l'enfant victime doivent considérer la souffrance et les besoins de l'enfant avant, après et pendant la procédure judiciaire.

Afin d'améliorer le système de protection, du recueil et de l'audition de la parole des enfants victimes les partenaires recommandent les propositions élaborées au cours des travaux et adoptées lors de la Conférence Finale Internationale les 11 et 12 décembre 2007 :

- ✓ Toute révélation d'un mineur victime de violences sexuelles, de mauvais traitement ou témoin doit faire l'objet d'une audition enregistrée et filmée dans les meilleurs délais, sauf contre indication. Le mineur doit être pris en charge par une équipe pluridisciplinaire ;
- ✓ Chaque pays doit s'assurer qu'il met en œuvre les meilleurs critères possibles pour que l'audition de l'enfant victime ou témoin ne soit pas pour lui un nouveau traumatisme ;
- ✓ L'entretien ou l'audition de l'enfant doit systématiquement être réalisée dans un lieu protégé, neutre, spécialement adapté et équipé de matériel audiovisuel. Il sera souhaitable que l'enfant, si besoin, puisse y recevoir des soins et que dans cette structure les professionnels retrouvent une unité de lieu, de temps et d'action ;
- ✓ L'audition de l'enfant ne doit être menée que par des professionnels formés ;
- ✓ La compétence des professionnels intervenant auprès de l'enfant doit être garantie. Un travail pluridisciplinaire, une évaluation et une supervision doivent-être exigés ;
- ✓ Les conditions et la qualité des auditions doivent limiter ces dernières et par la même permettre d'éviter de faire répéter à l'enfant à plusieurs reprises ce qu'il a vécu. Il serait souhaitable qu'une seule audition ait lieu ;

- ✓ L'enregistrement doit être considéré comme une pièce de la procédure. Il serait souhaitable qu'une retranscription intégrale soit faite ;
- ✓ Préalablement à l'audition, l'enfant doit être mis en confiance et informé quand au déroulement de la procédure et des suites données au recueil de sa parole ;
- ✓ Un entretien avec la famille ou l'accompagnant du mineur est souhaitable notamment pendant le temps de l'entretien ou de l'audition de ce dernier. Il permettrait de s'assurer de leur capacité à protéger et à soutenir l'enfant ;
- ✓ L'enfant ne doit pas être confronté directement à la personne qu'il a mise en cause ;
- ✓ L'enfant doit être assisté et soutenu lors de la confrontation indirecte ou du contre interrogatoire ;
- ✓ L'enfant ne doit pas être appelé à témoigner directement à la barre lors du procès. Le recours au visionnage de l'audition ainsi qu'à la vidéo conférence doivent être systématiques ;
- ✓ Le recours aux examens «médico-légal», gynécologique, psychologique et autres ne doivent pas être systématiques ;
- ✓ Une prise en charge thérapeutique doit être proposée à l'enfant après l'entretien ou l'audition ;
- ✓ Si une procédure est engagée, l'enfant doit être informé du déroulement de cette dernière et assisté, systématiquement, d'un avocat ;
- ✓ Toute procédure concernant des mineurs victimes doit être traitée en priorité et dans des délais les plus brefs ;
- ✓ Les professionnels intervenant auprès des enfants victimes de violences sexuelles et autres doivent recevoir une formation initiale spécifique et suivre une formation continue ;
- ✓ La formation continue doit être pluridisciplinaire, technique et pratique et donner lieu à une évaluation des aptitudes ;
- ✓ Une supervision et un soutien psychologique doivent être proposés aux enquêteurs ;

Les partenaires insistent aussi sur la nécessité de :

- ✓ Partager une information minimum afin de permettre aux professionnels extérieurs à la procédure d'accompagner l'enfant en connaissance de cause tout en évitant la répétition ;
- ✓ Renforcer la coopération policière et judiciaire et ainsi favoriser un travail multi professionnel ;
- ✓ Elargir la coopération aux autres intervenants, médecins, travailleurs sociaux, psychologues et associations de protection de l'enfance et d'aide aux victimes pour une prise en charge globale de l'enfant ;
- ✓ Editer un guide pratique sur les conditions et les pratiques de l'audition des enfants victimes et des enfants témoins ;
- ✓ Diffuser des fascicules d'information à l'usage des enfants ainsi qu'à l'usage des parents et des professionnels.